



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**A R R E T E
CONCERNANT L'ORGANISATION
D'UNE "ÉCLADE DE MOULES"
AU MARCHÉ CENTRAL DE ROYAN
LE MARDI 15 AOÛT 2023**

PL/AG
APM 23/1757

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122,28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'Association Interprofessionnelle du Marché Central de Royan et des Commerces Environnants "A.I.M.C.R.+",

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de la manifestation « Éclade de Moules » qui se déroulera au Marché Central de Royan le mardi 15 août 2023,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite le mardi 15 août 2023, de 14h00 à la fin de la manifestation, sur le parking du Marché Central, (selon plan joint).

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit le mardi 15 août 2023 à 14h00 jusqu'à la fin de la manifestation, sur l'accès du parking du Marché Central, côtés rue Henri Mériot et rue Pierre Loti (selon plan joint).

ARTICLE 3 : « L'A.I.M.C.R.+ » sera autorisée à installer des tivois, tables et chaises ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de la manifestation, sur le parking du Marché Central, le vendredi 14 juillet 2023 à 14h00 jusqu'à la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 : Tous les accès devront être bloqués par les véhicules des organisateurs mis en travers et empêchant ainsi l'accès à d'autres véhicules sur le site.

ARTICLE 5 : La présignalisation, la signalisation et le barriérage seront mis en place et maintenus par les services techniques de la ville pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 26 juillet 2023

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint

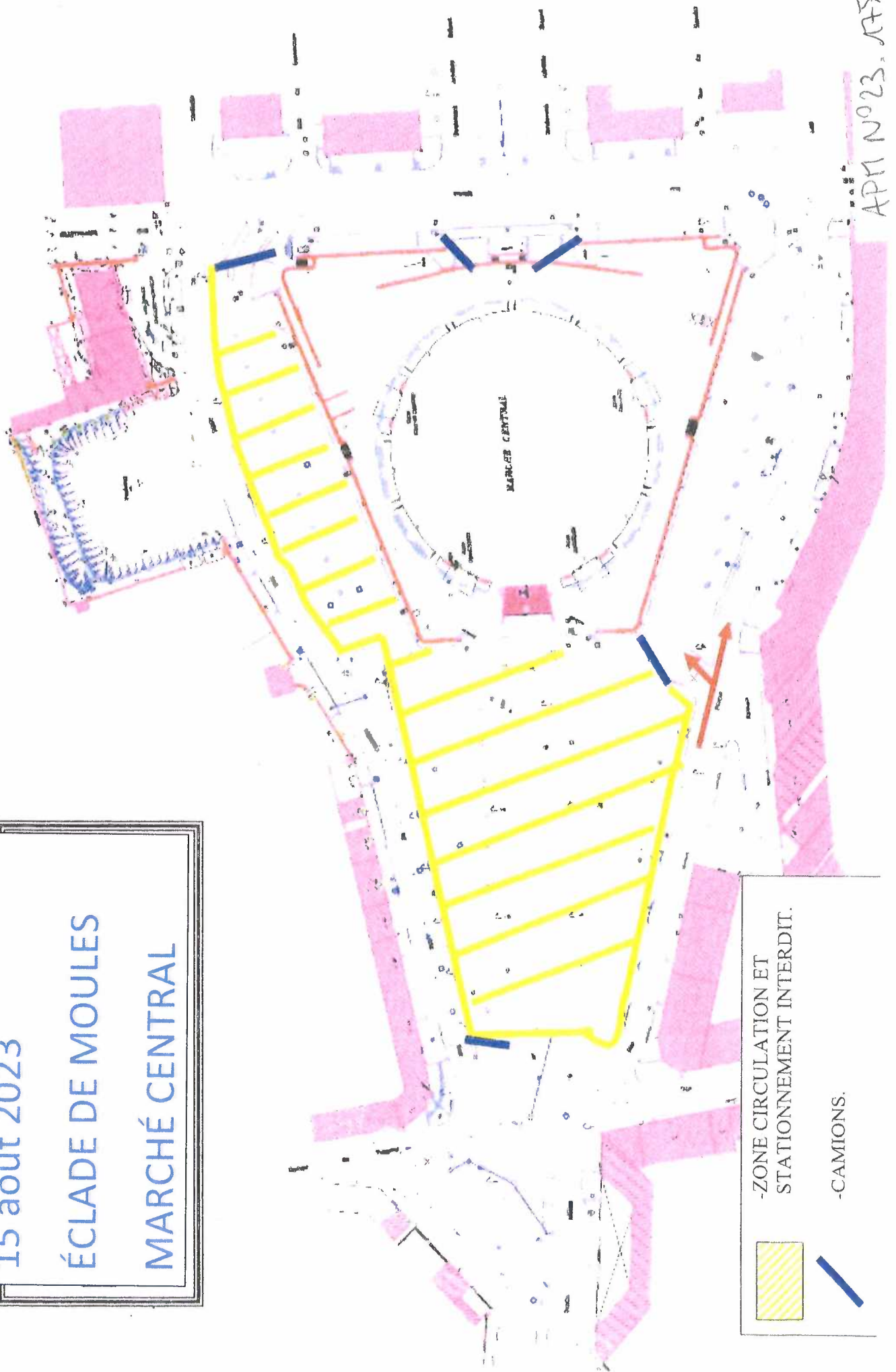


Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 28 juillet 2023

15 août 2023

ÉCLADE DE MOULES
MARCHÉ CENTRAL



- ZONE CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDIT.
- CAMIONS.

APM N°23. 1757